Statuts du Ski-Club Torgon



Statuts du Ski-Club Torgon

I. Dispositions générales

Dénomination, Constitution, Siège

Art. 1 Sous la dénomination Ski-Club Torgon (anciennement Ski-Club Jorettaz) il est constitué une association de droit privé régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Le Ski-Club Torgon a son siège à Torgon (Vionnaz).

Le Ski-Club Torgon est affilié à la Fédération Suisse de Ski (Swiss-Ski) et à l'Association Valaisanne des Clubs de Ski (Ski-Valais).

Toutes désignations de personnes, de statuts ou de fonctions utilisées dans les présents statuts s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

<u>But</u>

- Art. 2 Le Ski-Club Torgon a pour but de promouvoir la pratique du ski auprès de ses membres, d'inspirer l'esprit de solidarité ainsi que de camaraderie.
- Art. 3. Il s'efforce d'atteindre ce but en faisant tout ce qui lui semble être dans l'intérêt des membres, notamment par :
- a) l'organisation des cours de ski;
- b) un appui financier pour les courses et concours;
- c) l'organisation de jeunesse (OJ);
- d) un soutien financier aux compétiteurs;
- e) l'exploitation d'un chalet.

II. Membres

Art. 4 Sont membres du S.C. Torgon:

- a) les personnes signataires comme fondatrices au 1er janvier 1961;
- b) les personnes admises conformément aux dispositions de l'art. 5;
- c) les membres du «Club des 100 du Ski-Club Torgon» font partie du S.C. Torgon en tant que membres supporters, c'est-à-dire: membres associés ne prenant aucune part active à l'administration du S.C. à l'exception des commissions.

Admission

- Art. 5 La demande d'admission est adressée par écrit au Comité, signée par le candidat. La demande d'admission d'un mineur doit en outre porter la signature de son représentant légal.
- Art. 6 Sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, le Comité se prononce sur l'admission. La qualité de membre du S.C. Torgon ne s'acquiert, au demeurant, qu'après paiement de la finance d'entrée et de la première cotisation annuelle.
- Art. 7 Les membres sont répartis conformément aux statuts de la FSS.

Finance d'entrée, cotisation

- Art. 8 Chaque nouveau membre s'acquitte d'une finance d'entrée fixée par l'Assemblée Générale. Il reçoit un exemplaire des présents statuts.
- Art. 9 Les cotisations sont perçues au début de la saison d'hiver pour l'année comptable allant du 1er août au 31 juillet; elles sont fixées par l'Assemblée Générale. Les cotisations de la FSS (Swiss-Ski) et de l'AVCS (Ski-Valais) sont comprises dans la cotisation du club et sont versées à ces associations par le club.

Démission, radiation, exclusion

- Art. 10 Les démissions doivent être envoyées par écrit au président au plus tard le 31 août.
- Art. 11 Tout membre qui, après avoir été mis en demeure, n'aura pas acquitté ses cotisations annuelles dans un délai de 2 ans sera radié d'office.
- Art. 12 Tout membre qui agit contrairement aux intérêts du Ski-Club sera exclu.
- Art. 13 L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- Art. 14 Un membre exclu peut être réintégré dans le S.C. Torgon s'il en fait la demande. La réintégration doit être votée par l'Assemblée Générale et acceptée par la majorité des membres présents.
- Art. 15 En cas de démission, radiation ou exclusion, les membres ne pourront émettre aucune prétention à l'avoir du Ski-Club.

Membres d'honneur, honoraires

Art. 16 L'Assemblée Générale peut nommer des personnes qui se sont dévouées pour le Ski-Club ou à la cause du ski membres d'honneur et, parmi ceux-ci, choisir un président d'honneur.

Il n'est pas nécessaire, pour être nommé membre d'honneur, d'être membre du S.C. Torgon.

- Art. 17 Sont d'office membres honoraires les membres du S.C. Torgon après 40 ans d'activité ininterrompue ainsi que les membres honoraires de la FSS.
- Art. 18 Les membres honoraires sont dispensés de toute cotisation.
- Art. 19 Tout membre s'engage, par son admission au sein du S.C., à se conformer aux statuts et règlements du club, à contribuer à la prospérité de celui-ci et à la réalisation de ses tâches.

III. Organisation

- Art. 20 Les organes du Ski-Club sont :
- 1. L'Assemblée Générale:
- 2. Le Comité
- 3. Les Commissions:
- 4. Les Vérificateurs des comptes.

Assemblée Générale

- Art. 21 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du S.C. Elle est constituée par tous les membres de l'association.
- Art. 22 Elle est présidée par le président du S.C. ou, à défaut, par le viceprésident. Le secrétaire en tient le procès-verbal qui devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.
- Art. 23 Il y a une Assemblée Générale ordinaire par année, en principe dans les trois mois qui suivent le bouclement de l'exercice.
- Art. 24 Si le Comité le juge utile, ou si le cinquième des membres en fait la demande écrite au Comité, en précisant les motifs, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée.
- Art. 25 Le Comité doit convoquer par écrit les membres du S.C. Torgon en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et leur communiquer l'ordre du jour, fixé par le Comité lui-même, 15 jours avant l'Assemblée au plus tard.
- Art. 26 L'Assemblée Générale discute les sujets figurant à l'ordre du jour et les propositions s'y rattachant directement.

- Art. 27 Chaque membre a le droit de faire des propositions individuelles par écrit au plus tard 10 jours avant l'Assemblée.
- Art. 28 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 46, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions et élections ont lieu à main levée et à la majorité des membres présents, sous réserve des articles 13, 46 et 47.

- Art. 29 Le vote au bulletin secret aura lieu si un cinquième des membres présents le demande.
- Art. 30 L'Assemblée Générale a, entre autres, les attributions suivantes :
- a) nomination du président, des membres du comité, des commissions et des vérificateurs des comptes;
- b) nomination des membres d'honneur;
- c) ratification de l'admission des nouveaux membres préalablement enregistrés par le comité;
- d) exclusion de membres, à la majorité des deux tiers;
- e) fixation de la finance d'entrée et des cotisations annuelles;
- f) approbation des comptes de l'exercice écoulé et de la gestion des fonds;
- g) approbation des rapports du président et des commissions;
- h) approbation du programme d'activités et du budget de l'exercice futur;
- i) décisions relatives à tous les objets figurant à l'ordre du jour;
- j) révision des statuts;
- k) dissolution du SC.

Comité

- Art. 31 Le Comité est composé de maximum 9 membres, dont au minimum 3 sont domiciliés sur la commune. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une période administrative de 2 ans. Il est composé notamment du :
- président,
- vice-président,
- caissier,
- secrétaire.
- chef OJ,
- président de la commission du chalet.

Chaque membre du Comité est rééligible.

Le Comité, à l'exception du président, se constitue lui-même.

- Art. 32 Le président sortant de charge peut être invité à toutes les séances du Comité pendant la saison qui suit sa démission.
- Art. 33 Le Comité représente, dirige et administre le club conformément aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les signatures collectives du président ou, à défaut, du vice-président et du secrétaire, ou du caissier, engagent le S.C. vis-à-vis des tiers.

- Art. 34 Le Comité se réunit chaque fois que le président le juge opportun, ou, sur demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (s'il y a égalité, le président tranche) et doivent être consignées dans un protocole tenu par le secrétaire.
- Art. 35 Le caissier est responsable des comptes et doit en rendre compte chaque année à l'Assemblée Générale, ainsi qu'au Comité, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- Art. 36 Les dépenses extraordinaires ne figurant pas au budget, à l'exception de celles concernant la commission du Chalet du Ski-Club qui sont définies dans un règlement spécifique, et non décidées par l'Assemblée Générale pourront être effectuées par le Comité jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 5'000.--.
- Art. 37 Tous les chefs de dicastère présentent un rapport annuel, et le caissier les comptes ainsi que le budget, à l'Assemblée Générale.

Commissions

- Art. 38 Le comité peut nommer des commissions pour des tâches ad hoc. Les règlements les concernant seront soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.
- Art. 39 La commission de l'organisation de jeunesse (OJ) prend toutes les mesures pour favoriser et promouvoir la pratique du ski chez les jeunes, conformément au règlement spécifique approuvé par l'Assemblée Générale.
- Art. 40 La commission du chalet du S.C. prend toutes les mesures pour assurer l'exploitation rationnelle du chalet, conformément au règlement spécifique approuvé par l'Assemblée Générale.

Vérificateurs des comptes

- Art. 41 Lors de la nomination du Comité et pour la même période, l'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs des comptes, choisis en dehors des membres du Comité. Ils sont rééligibles.
- Art. 42 Ils ont pour mission de vérifier les comptes et de proposer à l'assemblée leur approbation ou leur non-approbation. Les comptes leur seront au plus tard soumis 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Finances

- Art. 43 Les ressources financières du Club sont constituées par:
- Les finances d'entrée et les cotisations annuelles des membres;
- Les contributions des supporters;
- Les bénéfices éventuels réalisés lors de manifestations;
- Les dons et subsides éventuels;
- Les bénéfices éventuels réalisés par l'exploitation du chalet.

IV. Dispositions finales

Révision des statuts

Art. 44 La révision totale ou partielle des présents statuts peut être décidée en tout temps par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents, sur proposition du Comité ou à la demande d'un dixième des membres.

Dissolution du Ski-Club Torgon

Art. 45 Le Ski-Club Torgon ne peut être dissout que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet. Le quorum des trois quarts des membres doit être atteint et la décision doit être prise par les deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai de 30 jours. La dissolution peut alors être décidée par la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution du S.C., l'avoir social, les archives et le matériel seront confiés à la Commune de Vionnaz qui les tiendra, pendant dix ans, à la disposition d'une nouvelle société poursuivant les mêmes buts. Faute de remise à une nouvelle société, la Municipalité de Vionnaz en disposera dans un but sportif.

Art. 46 Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 27 septembre 2019, à Revereulaz, annulent les précédents statuts et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président Carlo Fracheboud La Secrétaire Carole Guérin

Annexe 1 : Règlement de la commission du chalet du Ski-Club



Règlement de la commission du chalet du Ski-Club

- Art. 1 En application de l'article 40 des Statuts du Ski-Club Torgon, la commission du chalet du Ski-Club (ci-après : commission) est nommée par le comité du SC et elle est régie par le présent règlement.
- Art. 2 La commission est chargée de la gestion intégrale du chalet du Ski-Club (ci-après : chalet). Elle en assure la totalité de l'exploitation, la responsabilité et son organisation, en particulier celle portant sur le gardiennage partant du principe que le chalet n'est ouvert que si un gardien est présent. Le respect des normes (sécurité, incendie) liées à l'exploitation sont du ressort de la commission.
- Art. 3 La commission est formée de maximum 9 membres. Ceux-ci sont validés par le comité du SC. Elle se constitue elle-même et le Président désigné par la commission devient membre du comité du Ski-club.
- Art. 4 En application de l'article 4, lettre c) des Statuts du Ski-Club Torgon, des membres du « Club des 100 du Ski-Club Torgon » peuvent, à l'exception du Président, faire partie des membres de la commission. Ils possèdent tous les mêmes pouvoirs et obligations. Seule la voix du Président compte double en cas d'égalité.
- Art. 5 La commission, par la voix de son Président doit rendre compte au comité de ses activités et de la situation financière courante. Le procès-verbal des séances de la commission est remis aux membres du comité du Ski-club.
- Art. 6 Le caissier de la commission rend des comptes. Il remet chaque année les justificatifs et la comptabilité au caissier du Ski-club en vue de la consolidation. Il doit répondre aux questions des membres du comité du ski-club et des contrôleurs des comptes pour le bouclement de chaque exercice.
- Art. 7 Les investissements décidés par la commission doivent être approuvés par le comité dans les cas où le montant dépasse CHF 2'000.-- par exercice.

Le présent règlement, adopté par l'Assemblée Générale du 27 septembre 2019, à Revereulaz, entre immédiatement en vigueur.

Le Président Carlo Fracheboud La Secrétaire Carole Guérin